



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ

portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique »

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'avis favorable rendu par la CDCI en formation plénière du 17 juin 2015 consultée conformément à l'article L5211-45 du CGCT ;
- VU** les délibérations
- du Conseil départemental du Bas-Rhin ;
 - des conseils de communautés de :
 - Communauté de Communes d'Alsace Bossue
 - Communauté de Communes de Benfeld et environs
 - Communauté de Communes de l'Outre Forêt
 - Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
 - Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
 - Communauté de Communes du Rhin
 - Communauté de Communes de la Région de Brumath
 - Communauté de Communes du Val de Moder
 - Communauté de Communes du Kochersberg
 - Communauté de Communes du Pays de Hanau
 - Communauté de Communes du Pays de la Petite Pierre
 - Communauté de Communes du Pays de la Zorn
 - Communauté de Communes du Pays de Wissembourg
 - Communauté de Communes du Pays Rhénan
 - Communauté de Communes de la Région de Saverne
 - du comité directeur du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et environs ;
 - des conseils municipaux :
 - ACHENHEIM
 - ADAMSWILLER
 - ALLENWILLER
 - ALTECKENDORF

- ALTENHEIM
- ALTORF
- ALTWILLER
- ANDLAU
- ARTOLSHEIM
- ASSWILLER
- AUENHEIM
- BALDENHEIM
- BARR
- BASSEMBERG
- BEINHEIM
- BELLEFOSSE
- BELMONT
- BENFELD
- BERGBIETEN
- BERG
- BERNARDSWILLER
- BERNARDVILLE
- BETSCHDORF
- BIBLISHEIM
- BILWISHEIM
- BINDERNHEIM
- BIRKENWALD
- BISCHOFFSHEIM
- BISCHWILLER
- BISCHHOLTZ
- BISSERT
- BITSCHHOFFEN
- BLIENSCHWILLER
- BOESENBIESEN
- BOLSENHEIM
- BOOFZHEIM
- BOOTZHEIM
- BOSSELSHAUSEN
- BOSSENDORF
- BOURG-BRUCHE
- BOURGHEIM
- BOUXWILLER
- BREITENAU
- BREUSCHWICKERSHEIM
- BRUMATH
- BUHL
- BURBACH
- BUSWILLER
- BUST
- BUTTEN
- CLEEBOURG
- CLIMBACH
- COLROY LA ROCHE
- COSSWILLER
- CROETWILLER
- DACHSTEIN
- DAHLENHEIM
- DAMBACH
- DAMBACH-LA-VILLE
- DANGOLSHEIM
- DETTWILLER
- DIEBOLSHEIM
- DIEFFENBACH-AU-VAL
- DIEFFENBACH-LES-WOERTH
- DIEMERINGEN
- DIMBSTHAL
- DINGSHEIM

- DINSHEIM-SUR-BRUCHE
- DORLISHEIM
- DOSSENHEIM KOCHERSBERG
- DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL
- DRACHENBRONN-BIRLENBACH
- DRULINGEN
- DRUSENHEIM
- DUNTZENHEIM
- DUPPIGHEIM
- DURSTEL
- DUTTLENHEIM
- EBERBACH-SELTZ
- EBERSHEIM
- ECKARTSWILLER
- EICHHOFFEN
- ELSENHEIM
- ERCKARTSWILLER
- ERGERSHEIM
- ERNOLSHEIM-BRUCHE
- ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
- ERSTEIN
- ESCHBACH
- ESCHBOURG
- ESCHWILLER
- ETTENDORF
- EYWILLER
- FESSENHEIM-LE-BAS
- FORTSFELD
- FORSTHEIM
- FOUCHY
- FOU DAY
- FRIEDOLSHEIM
- FRIESENHEIM
- FROESCHWILLER
- FROHMUHL
- FURDENHEIM
- GAMBSHEIM
- GEISWILLER
- GERTWILLER
- GINGSHEIM
- GOERSDORF
- GOTTENHOUSE
- GOTTESHEIM
- GRANDFONTAINE
- GRASSENDORF
- GREDELBRUCH
- GRIES
- GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
- GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
- GUMBRECHTSHOFFEN
- GUNDERSHOFFEN
- GUNGWILLER
- GUNSTETT
- HAEGEN
- HANDSCHUHEIM
- HANGENBIETEN
- HATTEN
- HATTMATT
- HEGENEY
- HEILIGENSTEIN
- HENGWILLER
- HERBSHEIM

- HERRLISHEIM
- HILSENHEIM
- HINDISHEIM
- HINSINGEN
- HOCHFELDEN
- HOCHSTETT
- HOERDT
- HOFFEN
- HOHATZENHEIM
- HOHENGOEFT
- HOHFRANKENHEIM
- HURTIGHEIM
- HUTTENHEIM
- ICHTRATZHEIM
- INGENHEIM
- INGWILLER
- ITTENHEIM
- KALTENHOUSE
- KEFFENACH
- KESKASTEL
- KESSELDORF
- KILSTETT
- KINDWILLER
- KINTZHEIM
- KIRRBURG
- KIRRWILLER
- KLEINGOEFT
- KNOERSHEIM
- KOGENHEIM
- KOLBSHEIM
- KRAUTWILLER
- KRIEGSHEIM
- KUTTOLSHEIM
- LA BROQUE
- LA WALCK
- LALAYE
- LA PETITE PIERRE
- LAMPERTSLOCH
- LANDERSHEIM
- LANGENSOULTZBACH
- LAUBACH
- LAUTERBOURG
- LEMBACH
- LEUTENHEIM
- LE HOWALD
- LICHTENBERG
- LITTENHEIM
- LOBSANN
- LOCHWILLER
- LOHR
- LORENTZEN
- LUPSTEIN
- LUTZELHOUSE
- MACKENHEIM
- MACKWILLER
- MAENNOLSHEIM
- MARCKOLSHEIM
- MARLENHEIM
- MARMOUTIER
- MATZENHEIM
- MELSHEIM
- MEMMELSHOFFEN
- MENCHHOFFEN

- MERKWILLER-PECHELBRONN
- MERTZWILLER
- MIETESHEIM
- MINVERSHEIM
- MITTELBERGHEIM
- MITTELHAUSEN
- MITTELSCHAEFFOLSHEIM
- MOLSHEIM
- MOMMENHEIM
- MONSWILLER
- MOTHERN
- MORBRONN-LES-BAINS
- MULHAUSEN
- MUNCHHAUSEN
- MUSSIG
- MUTTersholtz
- MUTZENHOUSE
- MUTZIG
- NATZWILLER
- NEEWILLER PRES LAUTERBOURG
- NEUBOIS
- NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
- NEUVE-EGLISE
- NEUVILLER-LA-ROCHE
- NEUWILLER LES SAVERNE
- NIEDERBRONN-LES-BAINS
- NIEDERHASLACH
- NIEDERLAUTERBACH
- NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
- NIEDERSOULTZBACH
- NIEDERSTEINBACH
- NORDHEIM
- NORDHOUSE
- OBERBRONN
- OBERDORF-SPACHBACH
- OBERHASLACH
- OBERHOFFEN-SUR-MODER
- OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
- OBERLAUTERBACH
- OBERMODERN-ZUTZENDORF
- OBERROEDERN
- OBERSOULTZBACH
- OBERSTEINBACH
- OERMINGEN
- OFFENDORF
- OFFWILLER
- OHLUNGEN
- OHNENHEIM
- OLWISHEIM
- ORSCHWILLER
- OSTHOUSE
- OTTERSTHAL
- OTTERSWILLER
- OTTROT
- OTTWILLER
- PETERSBACH
- PFAFFENHOFFEN
- PFETTISHEIM
- PFULGRIESHEIM
- PLAINE
- PREUSCHDORF
- PRINTZHEIM
- PUBERG

- QUATZENHEIM
- RANGEN
- RANRUPT
- RATZWILLER
- RAUWILLER
- REICHSHOFFEN
- REINHARDSMUNSTER
- REIPERTSWILLER
- RETSCHWILLER
- RHINAU
- RICHTOLSHEIM
- RIEDELTZ
- RIMSDORF
- RINGELDORF
- RINGENDORF
- RITTERSHOFFEN
- ROESCHWOOG
- ROHR
- ROHRWILLER
- ROMANSWILLER
- ROPPENHEIM
- ROSENWILLER
- ROSHEIM
- ROSTEIG
- ROTHAU
- ROTHBACH
- ROTT
- ROTTELSHEIM
- RUSS
- SAALES
- SAESSOLSHEIM
- SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
- SAINT-JEAN-SAVERNE
- SAINT MARTIN
- SAINT-MAURICE
- SAINT-NABOR
- SAINT-PIERRE
- SAINT-PIERRE-BOIS
- SALENTAL
- SALMBACH
- SARRE-UNION
- SARREWERDEN
- SAULXURES
- SAVERNE
- SCHAFFHOUSE PRES SELTZ
- SCHAFFHOUSE SUR ZORN
- SCHAEFFERSHEIM
- SCHALKENDORF
- SCHARRABERGHEIM-IRMSTETT
- SCHEIBENHARD
- SCHERLENHEIM
- SCHERWILLER
- SCHILLERSDORF
- SCHIRMECK
- SCHIRRHEIN
- SCHIRRHOFFEN
- SCHLEITHAL
- SCHNERSHEIM
- SCHOENAU
- SCHOENBOURG
- SCHOENENBOURG
- SCHWENHEIM
- SCHWINDRATZHEIM

- SCHWOBSHEIM
- SEEBACH
- SELTZ
- SIEGEN
- SIEWILLER
- SILTZHEIM
- SINGRIST
- SOLBACH
- SOUFFLENHEIM
- SOULTZ-LES-BAINS
- SOULTZ-SOUS-FORETS
- SPARSBACH
- STEIGE
- STEINBOURG
- STILL
- STRUTH
- STUNDWILLER
- STUTZHEIM OFFENHEIM
- THAL DRULINGEN
- THAL MARMOUTIER
- THANVILLE
- TIEFFENBACH
- TRAENHEIM
- TRIMBACH
- TRIEMBACH-AU-VAL
- TRUCHTERSHEIM
- UHLWILLER
- UHRWILLER
- URBEIS
- URMATT
- UTTENHEIM
- UTTWILLER
- VILLE
- VOELLERDINGEN
- VOLKSBERG
- WAHLENHEIM
- WALDHAMBACH
- WALDOLWISHEIM
- WANGEN
- WANGENBOURG-ENGENTHAL
- WASSELONNE
- WEINBOURG
- WEISLINGEN
- WEITERSWILLER
- WESTHOFFEN
- WESTHOUSE
- WESTHOUSE-MARMOUTIER
- WEYERSHEIM
- WILDERSBACH
- WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM
- WILLWISHEIM
- WIMMENAU
- WINDSTEIN
- WINGEN
- WINGERSHEIM
- WINTZENBACH
- WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
- WISCHES
- WISSEMBOURG
- WIWERSHEIM
- WOERTH
- WOLFSKIRCHEN
- WOLSCHEIM

- WOLXHEIM
- ZEHNACKER
- ZELLWILLER
- ZINSWILLER
- ZITTERSHEIM
- ZOEBERSDORF

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique.

Article 2 :

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaire à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

- 1- Le conseil en aménagement et urbanisme
- 2- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme
- 4- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux
- 5- La tenue des diverses listes électorales
- 6- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire
- 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions

Article 3 :

1) Membres fondateurs

(voir liste en annexe)

2) Adhésions :

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. L'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical.

Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures.

Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services «à la carte» dont bénéficie les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

3) Retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 12 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L.5217-7 du CGCT sont applicables au présent syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 4 :

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

Article 5 :

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à Strasbourg. Le comité syndical et le bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes membres à titre individuel du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au règlement Intérieur.

6.2. Mode d'élection

6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics

Le mode d'élection des délégués et de leurs suppléants, des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics de façon que quelle que soit leur taille, toutes les collectivités et tous les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics soient représentés.

L'organisation de l'élection est confiée à l'association départementale des maires du Bas-Rhin.

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires du Bas-Rhin organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et groupements de collectivités suivant les strates de population.

6.2.2. Election des délégués du collège du Département

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Département sont désignés par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

6.2.3. Durée du mandat

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collège, du Comité titulaire ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

6.4 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et des membres du bureau,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,

- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,
- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

6.5 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat est décidée par un Comité Syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement notifié à chacun des adhérents.

Article 7 :

7.1 Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le président, un à quatre vice-présidents.

Le Bureau doit au moins être représenté par un membre de chaque collège.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre membre du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de membre du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité Syndical.

La réunion d'installation du premier comité syndical qui suit la création du Syndicat mixte et qui élit les membres du bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du bureau syndical

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du bureau syndical sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le bureau syndical dans un délai minimum de trois jours qui siège de plein droit.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Article 8 :

Le Président est élu par le Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés par le comité syndical lors de la réunion d'installation du premier comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive aux élections municipales

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services.
- Prépare le projet de budget
- Il peut recevoir délégation de compétence du comité syndical
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Bureau.

Article 9 :

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Il prépare et met en oeuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 10 :

Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. À compter de la notification par le représentant de l'État dans le département, de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 11 :

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :

- la contribution statutaire de ses membres,
- la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu toute autre recette autorisée par les textes en vigueur

- en dépenses :

- les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
- l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,
- les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
- les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais, publicité et de promotion,
- les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- les intérêts des emprunts
- . toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat

La section d'investissement comprend notamment :

-en recettes :

- . les subventions et dotations reçues,
- . le produit des emprunts contractés,
- . le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
- . les dons et legs

- en dépenses :

- . les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
- . le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Ces contributions des membres du syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion du Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

Article 12 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 13 :

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

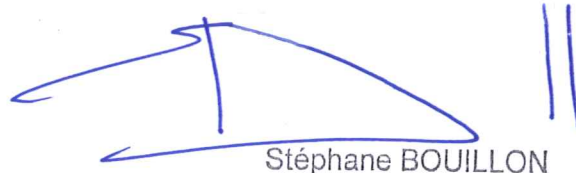
Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du Syndicat Mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique »,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Les communes et établissements publics membres du Syndicat Mixte,
Le directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Liste des membres fondateurs

Conseil départemental du Bas-Rhin

Communauté de Communes d'Alsace Bossue
Communauté de Communes de Benfeld et environs
Communauté de Communes de l'Outre Forêt
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
Communauté de Communes du Rhin
Communauté de Communes de la Région de Brumath
Communauté de Communes du Val de Moder
Communauté de Communes du Kochersberg
Communauté de Communes du Pays de Hanau
Communauté de Communes du Pays de la Petite Pierre
Communauté de Communes du Pays de la Zorn
Communauté de Communes du Pays de Wissembourg
Communauté de Communes du Pays Rhénan
Communauté de Communes de la Région de Saverne

SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et environs

ACHENHEIM
ADAMSWILLER
ALLENWILLER
ALTECKENDORF
ALTENHEIM
ALTORF
ALTWILLER
ANDLAU
ARTOLSHEIM
ASSWILLER
AUENHEIM
BALDENHEIM
BARR
BASSEMBERG
BEINHEIM
BELLEFOSSE
BELMONT
BENFELD
BERGBIETEN
BERG
BERNARDSWILLER
BERNARDVILLE
BETSCHDORF
BIBLISHEIM
BILWISHEIM
BINDERNHEIM
BISCHOFFSHEIM
BIRKENWALD
BISCHHOLTZ
BISCHWILLER
BISSERT

BITSCHHOFFEN
BLIENSCHWILLER
BOESENBIESEN
BOLSENHEIM
BOOFZHEIM
BOOTZHEIM
BOSELSHAUSEN
BOSENDORF
BOURG-BRUCHE
BOURGHEIM
BOUXWILLER
BREITENAU
BREUSCHWICKERSHEIM
BRUMATH
BUHL
BURBACH
BUSWILLER
BUST
BUTTEN
CLEEBOURG
CLIMBACH
COLROY LA ROCHE
COSSWILLER
CROETWILLER
DACHSTEIN
DAHLENHEIM
DAMBACH
DAMBACH-LA-VILLE
DANGOLSHEIM
DETTWILLER
DIEBOLSHEIM
DIEFFENBACH-AU-VAL
DIEFFENBACH-LES-WOERTH
DIEMERINGEN
DIMBSTHAL
DINGSHEIM
DINSHEIM-SUR-BRUCHE
DORLISHEIM
DOSENHEIM KOCHERSBERG
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
DRACHENBRONN-BIRLENBACH
DRULINGEN
DRUSENHEIM
DUNTZENHEIM
DUPPIGHEIM
DURSTEL
DUTTLENHEIM
EBERBACH-SELTZ
EBERSHEIM
ECKARTSWILLER
EICHHOFFEN
ELSENHEIM
ERCKARTSWILLER
ERGERSHEIM
ERNOLSHEIM-BRUCHE
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
ERSTEIN
ESCHBACH
ESCHBOURG
ESCHWILLER
ETTENDORF

EYWILLER
FESSENHEIM-LE-BAS
FORTSFELD
FORSTHEIM
FOUCHY
FOUDAY
FRIEDOLSHEIM
FRIESENHEIM
FROESCHWILLER
FROHMUHL
FURDENHEIM
GAMBSHEIM
GEISWILLER
GERTWILLER
GINGSHEIM
GOERSDORF
GOTTENHOUSE
GOTTESHEIM
GRANDFONTAINE
GRASSENDORF
GREDELBRUCH
GRIES
GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL
GUMBRECHTSHOFFEN
GUNDERSHOFFEN
GUNGWILLER
GUNSTETT
HAEGEN
HANDSCHUHEIM
HANGENBIETEN
HATTEN
HATTMATT
HEGENEY
HEILIGENSTEIN
HENGWILLER
HERBSHEIM
HERRLISHEIM
HILSENHEIM
HINDISHEIM
HINSINGEN
HOCHFELDEN
HOCHSTETT
HOERDT
HOFFEN
HOHATZENHEIM
HOHENGOEFT
HOHFRANKENHEIM
HURTIGHEIM
HUTTENHEIM
ICHTRATZHEIM
INGENHEIM
INGWILLER
ITTENHEIM
KALTENHOUSE
KEFFENACH
KESKASTEL
KESSELDORF
KILSTETT
KINDWILLER
KINTZHEIM

KIRRBERG
KIRRWILLER
KLEINGOEFT
KNOERSHEIM
KOGENHEIM
KOLBSHEIM
KRAUTWILLER
KRIEGSHEIM
KUTTOLSHEIM
LA BROQUE
LA WALCK
LALAYE
LA PETITE PIERRE
LAMPERTSLOCH
LANDERSHEIM
LANGENSOULTZBACH
LAUBACH
LAUTERBOURG
LEMBACH
LEUTENHEIM
LE HOWALD
LICHTENBERG
LITTENHEIM
LOBSANN
LOCHWILLER
LOHR
LORENTZEN
LUPSTEIN
LUTZELHOUSE
MACKENHEIM
MACKWILLER
MAENNOLSHEIM
MARCKOLSHEIM
MARLENHEIM
MARMOUTIER
MATZENHEIM
MELSHEIM
MEMMELSHOFFEN
MENCHHOFFEN
MERKWILLER-PECHELBRONN
MERTZWILLER
MIETESHEIM
MINVERSHEIM
MITTELBERGHEIM
MITTELHAUSEN
MITTELSCHAEFFOLSHEIM
MOLSHEIM
MOMMENHEIM
MONSWILLER
MOTHERN
MORSBRONN-LES-BAINS
MULHAUSEN
MUNCHHAUSEN
MUSSIG
MUTTERSHOLTZ
MUTZENHOUSE
MUTZIG
NATZWILLER
NEEWILLER PRES LAUTERBOURG
NEUBOIS

NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM
NEUVE- EGLISE
NEUVILLER-LA-ROCHE
NEUWILLER LES SAVERNE
NIEDERBRONN-LES-BAINS
NIEDERHASLACH
NIEDERLAUTERBACH
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
NIEDERSOULTZBACH
NIEDERSTEINBACH
NORDHEIM
NORDHOUSE
OBERBRONN
OBERDORF-SPACHBACH
OBERHASLACH
OBERHOFFEN-SUR-MODER
OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
OBERLAUTERBACH
OBERMODERN-ZUTZENDORF
OBERROEDERN
OBERSOULTZBACH
OBERSTEINBACH
OERMINGEN
OFFENDORF
OFFWILLER
OHLUNGEN
OHNENHEIM
OLWISHEIM
ORSCHWILLER
OSTHOUSE
OTTERSTHAL
OTTERSWILLER
OTTROTT
OTTWILLER
PETERSBACH
PFAFFENHOFFEN
PFETTISHEIM
PFULGRIESHEIM
PLAINE
PREUSCHDORF
PRINTZHEIM
PUBERG
QUATZENHEIM
RANGEN
RANRUPT
RATZWILLER
RAUWILLER
REICHSHOFFEN
REINHARDSMUNSTER
REIPERTSWILLER
RETSCHWILLER
RHINAU
RICHTOLSHEIM
RIEDELSELTZ
RIMSDORF
RINGELDORF
RINGENDORF
RITTERSHOFFEN
ROESCHWOOG
ROHR
ROHRWILLER

ROMANSWILLER
ROPPENHEIM
ROSENWILLER
ROSHEIM
ROSTEIG
ROTHAU
ROTHBACH
ROTT
ROTTELSHEIM
RUSS
SAALES
SAESSOLSHEIM
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE
SAINT-JEAN-SAVERNE
SAINT MARTIN
SAINT-MAURICE
SAINT-NABOR
SAINT-PIERRE
SAINT-PIERRE-BOIS
SALENTHAL
SALMBACH
SARRE-UNION
SARREWERDEN
SAULXURES
SAVERNE
SCHAFFHOUSE PRES SELTZ
SCHAFFHOUSE SUR ZORN
SCHAEFFERSHEIM
SCHALKENDORF
SCHARRABERGHEIM-IRMSTETT
SCHEIBENHARD
SCHERLENHEIM
SCHERWILLER
SCHILLERSDORF
SCHIRMECK
SCHIRRHEIN
SCHIRRHOFFEN
SCHLEITHAL
SCHNERSHEIM
SCHOENAU
SCHOENBOURG
SCHOENENBOURG
SCHWENHEIM
SCHWINDRATZHEIM
SCHWOBSHEIM
SEEBACH
SELTZ
SIEGEN
SIEWILLER
SILTZHEIM
SINGRIST
SOLBACH
SOUFFLENHEIM
SOULTZ-LES-BAINS
SOULTZ-SOUS-FORETS
SPARSBACH
STEIGE
STEINBOURG
STILL
STRUTH
STUNDWILLER

STUTZHEIM OFFENHEIM
THAL DRULINGEN
THAL MARMOUTIER
THANVILLE
TIEFFENBACH
TRAENHEIM
TRIMBACH
TRIEMBACH-AU-VAL
TRUCHTERSHEIM
UHLWILLER
UHRWILLER
URBEIS
URMATT
UTTENHEIM
UTTWILLER
VILLE
VOELLERDINGEN
VOLKSBERG
WAHLENHEIM
WALDHAMBACH
WALDOLWISHEIM
WANGEN
WANGENBOURG-ENGENTHAL
WASSELONNE
WEINBOURG
WEISLINGEN
WEITERSWILLER
WESTHOFFEN
WESTHOUSE
WESTHOUSE-MARMOUTIER
WEYERSHEIM
WILDERSBACH
WILLGOTTHEIM-WOELLENHEIM
WILLWISHEIM
WIMMENAU
WINDSTEIN
WINGEN
WINGERSHEIM
WINTZENBACH
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
WISCHES
WISSEMBOURG
WIWERSHEIM
WOERTH
WOLF**KIRCH**EN
WOLSCHEIM
WOLXHEIM
ZEHNACKER
ZELLWILLER
ZINSWILLER
ZITTERSHEIM
ZOEBERSDORF

Préfecture du Bas-Rhin
Direction des Collectivités Locales
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Strasbourg, le

29 JUIN 2015

Le Préfet



Stéphane BOUILLON